



RÈGLEMENT D'UTILISATION DU LOCAL DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE DE NAVIGATION

Conformément à l'article 21 des statuts de la Société, le Comité adopte le règlement suivant concernant l'utilisation du local de la Nana :

Article 1

Après chaque utilisation, le local doit être nettoyé de la manière suivante :

1. Les tables doivent être nettoyées
2. Les chaises doivent être posées sur les tables
3. Le sol doit être aspiré et récuré sur toute sa surface (local et cuisine).

Article 2

Après nettoyage, une photo doit être prise et envoyée à une personne désignée par le Comité à titre de preuve.

Article 3

La mise à disposition des locaux à des associations externes fait l'objet d'un contrat de bail temporaire.

Article 4

En cas de défaut au respect du présent règlement (nettoyage non effectué ou mal effectué), le nettoyage sera facturé en plus du prix fixé par le contrat de bail temporaire.

Article 5

Par sa demande de location, le-a locataire accepte expressément le présent règlement.

Le-a dernier-ère locataire accepte sa responsabilité à défaut de pouvoir prouver le rangement par photo si le Comité devait constater du désordre dans le local et s'engage à s'acquitter de la pénalité prévue à l'article 4.

Article 6

Des couvertures anti-feu sont à disposition dans le local.

Ainsi adopté par le Comité de la Société vaudoise de Navigation lors de sa séance du mardi vingt janvier deux mille vingt-six.

Le Président

Alain Gallusser

La secrétaire

Danielle Ryser